
RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 2 - CIMETIÈRE	4
CHAPITRE 3 - TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS	6
CHAPITRE 4 - CONCESSIONS	9
CHAPITRE 5 - COLUMBARIUM.....	9
CHAPITRE 6 - JARDIN DU SOUVENIR	10
CHAPITRE 7 TAXES ET ÉMOLUMENTS.....	11
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES	11

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Application du règlement

¹ Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Gland.

² Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Art. 2 Compétence générale

¹ L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Art. 3 Compétences municipales

¹ L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (art. 2 let. b et 44 RDSPF);
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parent, ni connaissance qui pourrait se charger des formalités consécutives au décès (art. 48 al. 3 RDSPF);
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées, conformément aux art. 70 et suivants RDSPF;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (art. 72 RDSPF).

Art. 4 Compétences du préposé

¹ Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue l'Autorité communale.

² Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le Juge de paix (art. 7 RDSPF);
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'Office d'état civil compétent (art. 8 al. 2 RDSPF);
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumation ou d'incinération et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (art. 30 à 32 et 35 RDSPF);
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations et tenir à jour ledit registre (art. 45 RDSPF);

- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (art. 46 RDSPF);
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (art. 48 al. 3 RDSPF);
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (art. 54 al. 5 RDSPF);
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (art. 63 al. 1 RDSPF);
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Chapitre 2 - CIMETIÈRE

Art. 5 Généralités

¹ Le cimetière de la commune est le lieu officiel d'inhumation (art. 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

² L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, pour autant que la personne décédée atteste d'une durée de séjour dans la commune d'une année au minimum ou de parents au 1^{er} degré de personnes domiciliées dans la commune.

Art. 6 Aménagement

¹ Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

² La profondeur de la fosse doit être de 1.20 m pour les tombes de corps et de 0.50 m pour les tombes cinéraires.

³ La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Art. 7 Inhumation

¹ L'inhumation ou le dépôt d'urne ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

² Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

³ En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 8 Responsabilité

¹ Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance du personnel communal.

² La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

³ Le cimetière est ouvert toute l'année au public.

Art. 9 Véhicules

¹ L'entrée du cimetière est autorisée à pied uniquement.

² Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres;
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.
- d) utilisés par les personnes à mobilité réduite pour leurs déplacements.

Art. 10 Interdictions

¹ Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux dans le cimetière;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations divers;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.
- d) d'accéder à l'enceinte du cimetière pour les enfants non accompagnés de personnes capables de les surveiller.

² Les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière doivent être suivies.

Art. 11 Arrosage

- ¹ L'eau est à la disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.
- ² Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

Chapitre 3 - TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Art. 12 Entretien

- ¹ L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.
- ² Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.
- ³ Tous les papiers et débris doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Art. 13 Aménagement des tombes

- ¹ La pose d'un entourage est obligatoire selon les indications de l'Autorité communale. Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'Autorité communale qui délivre une autorisation.
- ² L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, mais au plus tard dans un délai de 36 mois.

Art. 14 Dimensions

- ¹ Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :
 - a) les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables, dimensions : 180 x 75 cm / profondeur 120 cm;
 - b) les tombes de corps hors concessions pour enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables, dimensions : 130 x 60 cm / profondeur 120 cm;
 - c) les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables, dimensions : 220 x 100 cm / profondeur 120 cm;
 - d) les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables, dimensions : 220 x 200 cm / profondeur 120 cm;
 - e) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables, dimensions : 120 x 60 cm / profondeur 50 cm ;
 - f) le columbarium;
 - g) le jardin du souvenir.

- h) La municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de 3 places et plus. Sont réservées, en outre, les exigences du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud en ce qui concerne les caveaux de famille.

Art. 15 Tombes à la ligne

- ¹ Les enterrements dans le secteur des tombes hors concession se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.
- ² Il ne pourra pas être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Art. 16 Urnes cinéraires

- ¹ Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.
- ² L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'art. 71 RDSPF.
- ³ Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Art. 17 Dommages

- ¹ La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. L'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai et à sa charge. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'entrepreneur.
- ² Lorsque l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de remédier à la situation, sans délai.

Art. 18 Hauteur des monuments

- ¹ La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne pour adultes et pour les concessions, à partir du niveau du sol.
- ² La hauteur maximum des monuments sera de 80 cm pour les tombes à la ligne pour enfants et cinéraires, alors que celle des croix sera de 100 cm, à partir du niveau du sol.

Art. 19 Interdictions

- ¹ Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.
- ² Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles.

- ³ Est interdite la pose de décorations ou de tout autre objet à l'extérieur du monument.
- ⁴ Est interdite la plantation sur les tombes d'arbre de haute futaie, ou de toute autre plante qui, par sa croissance, dépasserait les dimensions de la tombe et aurait une hauteur de plus de 120 cm.
- ⁵ Un plan au 1/10 peut être exigé par l'Autorité communale, éventuellement une maquette ou un échantillon.

Art. 20 Alignements

- ¹ La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur dépassera de 40 cm au minimum la largeur de la tombe.
- ² Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments doivent être alignés à 20 cm de la tête sur les tombes à la ligne pour adultes et à 15 cm sur les tombes cinéraires et les tombes à la ligne pour enfants.

Art. 21 Tombes abandonnées

- ¹ Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droits un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.
- ² Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 22 Désaffectation

- ¹ La désaffectation totale ou partielle du cimetière est du ressort de l'Autorité communale (art. 70 à 74 RDSPF).
- ² Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud, dans la presse locale et sur le site internet de la Commune. Elle en avisera également par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.
- ³ Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.
- ⁴ Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Chapitre 4 - CONCESSIONS

Art. 23 Bénéficiaires

- ¹ La concession est accordée pour des tombes et mise à disposition, moyennant finances, des personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou des familles, après un décès. La concession peut être également accordée à des communautés religieuses.
- ² La concession ne peut être octroyée que dans le secteur aménagé à cet effet.
- ³ Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.
- ⁴ L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.
- ⁵ Toute concession fait l'objet d'une convention entre le concessionnaire et l'Autorité communale.
- ⁶ Le titulaire d'une concession peut en bénéficier quel que soit le lieu de son décès ou de son domicile.

Art. 24 Durée

- ¹ La concession est accordée pour une durée de 50 ans.
- ² Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 25 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Art. 25 Désaffectation

- ¹ En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain sous réserve des dispositions de renouvellement mentionnées à l'art. 24.
- ² Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la Commune.

Chapitre 5 - COLUMBARIUM

Art. 26 Définitions

- ¹ L'espace cinéraire "columbarium" peut recevoir des urnes selon les critères suivants :
 - a) chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes;

b) la durée de la concession est fixée à 30 ans dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession, le renouvellement de la concession restant alors réservé. A son échéance la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

² A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au jardin du souvenir.

Art. 27 Inscriptions

¹ Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la Commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Art. 28 Fleurs

¹ Le columbarium est fleuri et entretenu par la Commune.

² Seule la pose d'une décoration florale naturelle et de bougies de tombe au pied du mur du columbarium est admise.

³ Les décorations devenues inesthétiques sont enlevées sans avis par le personnel d'entretien du cimetière.

⁴ Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles de novembre à fin mars. Ces ornements seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé.

Chapitre 6 - JARDIN DU SOUVENIR

Art. 29 Définitions

¹ Le jardin du souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

² Il peut recevoir les cendres des défunts quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

³ Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le jardin du souvenir.

Art. 30 Fleurs

¹ Seule la pose d'une décoration florale naturelle et de bougies de tombe est admise.

² Les décorations florales devenues inesthétiques sont enlevées sans avis par le personnel d'entretien du cimetière.

- ³ Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles de novembre à fin mars. Ces ornements seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé.

Chapitre 7 TAXES ET ÉMOLUMENTS

Art. 31 Compétence municipale

- ¹ L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.
- ² Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Art. 32 Dispense

- ¹ Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Art. 33 Dettes

- ¹ Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Chapitre 8 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 Infractions

- ¹ Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que la poursuite appartienne à une autre Autorité.

Art. 35 Abrogation

- ¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 6 novembre 1991.

Art. 36 Entrée en vigueur

- ¹ L'Autorité communale est chargée de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

